



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Féricy (77) en vue de l'approbation d'un
plan local d'urbanisme
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-053-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Féricy en date du 25 avril 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Féricy le 15 avril 2016 ;

Vu le projet de PLU de Féricy arrêté en séance du conseil municipal daté du 15 février 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Féricy, reçue complète le 14 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 25 juin 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 9 août 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement urbain, le PADD du projet de PLU de Féricy fixe notamment des orientations générales en matière d'habitat, de transport et déplacements, d'équipement commercial et de loisirs, et limite, dans le cadre de leur mise en œuvre, la « consommation d'espace [à un] maximum de 2 hectares en privilégiant l'urbanisation des

espaces encore présents au sein de la trame bâtie et en anticipant la mutation de certaines emprises (ancien corps de ferme par exemple) » ;

Considérant que les orientations générales définies par le PADD concernant l'équipement commercial visent principalement, d'une part, à permettre le développement d'une offre commerciale de proximité au sein du village, la mutation de certains bâtiments existants (corps de ferme en particulier) pour l'accueil d'activités économiques et tertiaires, le maintien des activités artisanales, commerciales, et tertiaires de proximité au sein de la trame bâtie, et, d'autre part, à « prendre en compte l'agriculture comme activité marquante à l'échelle du territoire [en facilitant] le développement d'une activité agricole de proximité et la reconversion de certains bâtiments agricoles » ;

Considérant que l'objectif de croissance démographique fixé par le PADD, qui permettra à la commune d'accueillir « une soixantaine de nouveaux habitants » à l'horizon 2030 (la population communale de 2014 étant estimée à 582 habitants), nécessitera la construction de « 1 à 2 nouveaux logements par an », et que le projet de PLU prévoit la réalisation de 15 à 20 logements dans l'enveloppe urbaine de la commune, et de 5 à 7 logements en extension de cette dernière dans une zone à urbaniser d'une superficie de 0,73 hectare ;

Considérant que les orientations générales définies par le PADD concernant le développement de l'offre de loisirs visent notamment à permettre la réhabilitation et la mise en valeur du château et de son parc « dans le respect du statut de Site classé », et que pour ce faire, le projet de PLU de Féricy classe l'emprise du Château de Féricy et de son parc en zone naturelle Np ;

Considérant en premier lieu que selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement de PLU peut autoriser « dans les zones naturelles ou forestières [...] les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

Considérant en second lieu que le règlement du projet de PLU de Féricy délimite sur cette zone Np les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale à préserver (espaces boisés classés, bande d'inconstructibilité à proximité des lisières, mares et étangs à préserver, unités fonctionnelles des zones humides fonctionnelles) limitant fortement la constructibilité du site ;

Considérant en troisième lieu que, conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, la constructibilité du site autorisée par le règlement de la zone Np devra être cohérente avec le PADD limitant la consommation d'espace à deux hectares, et dont :

- 7 000 m² ont d'ores et déjà été consommés ;
- 6 700 m² seront consommés dans le cadre de l'urbanisation de la zone à urbaniser précitée ;
- 512 m² seront consommés dans le cadre de la réalisation des équipements localisés par des emplacements réservés ;

Considérant en dernier lieu que l'emprise de la zone Np est située dans le site classé des « abords du Ru de la Gaudinel » et qu'à ce titre, l'autorisation d'urbanisme nécessaire aux travaux liés au développement de l'offre de loisirs sur le site ne pourra être délivrée qu'après, notamment, autorisation ministérielle au titre des sites classés, conformément à l'article R.425-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le PADD du projet de PLU de Féricy comporte des orientations visant à assurer la pérennité des espaces agricoles, et à préserver les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Féricy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Féricy en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 25 avril 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Féricy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.